**N° 21 / 12.**
**du 19.4.2012.**

**Numéro 2998 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf avril deux mille douze**.

**Composition:**

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

**E n t r e :**

**X.),** demeurant à D-(…), (…),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**1) Y.),** demeurant à L-(…), (…),

**2) Maître François CAUTAERTS,** avocat à la Cour, demeurant à L-1930 Luxembourg, 41 avenue de la Liberté,

**défendeurs en cassation.**

==========

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 novembre 2010 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile, sous le numéro 35291 du rôle ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 avril 2011 par X.) à Y.) et à Maître François CAUTAERTS, déposé le 29 avril 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée** :

Attendu que la Cour d'appel, en retenant au dispositif, par réformation des juges de première instance, que la demande de Y.) fut à tort déclarée irrecevable, et en retournant le dossier au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, autrement composé, pour y voir statuer sur le fond, n'a pas tranché une partie du principal ni n'a statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure ayant mis fin à l'instance ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs** :

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.